



ZONE CENTRE

**METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**

**AVENANT N°9
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
N°13/219**

Entre

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, délégant, représentée par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020 et désignée ci-après par l'abréviation « la Métropole »,

D'une part

Et :

Le SERvice d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 d'Euros, ayant son siège social au Parc des Aygalades, Bât 11, 35 Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro B 318 520 483, représenté par sa Présidente, **Madame Laurence PEREZ**, et désigné ci-après par l'abréviation « SERAMM » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public N°13/219, la Métropole a confié la gestion de son service public d'assainissement pour la zone Centre de l'ex territoire Marseille-Provence à la société SERAMM.

Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il a fait l'objet de huit avenants, approuvés par délibérations en dates des 9 octobre 2014, 19 décembre 2014, 25 septembre 2015, 13 juillet 2017, 22 décembre 2017, 15 octobre 2020 et 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 81.2 « *Valorisation de l'énergie produite sur les stations d'épuration ou autres installations* » du contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement de Marseille Centre N°13/219, sur la base du préambule de l'avenant N°4, délibéré le 13 juillet 2017 et de son annexe « *Biométhane Marseille Note technique* », ainsi que des récentes évolutions réglementaires en matière d'énergie, et des échanges réguliers de l'Autorité Délégante avec son Déléataire SERAMM, il est apparu nécessaire de modifier certaines stipulations du contrat pour améliorer le service.

En outre, compte tenu notamment du contexte inflationniste des matières premières et des services, il est également apparu nécessaire aux Parties de modifier le seuil de mise en concurrence des achats du Déléataire.

Ainsi, les sujets traités dans le présent avenant sont les suivants :

- **Extension de la production de biométhane par l'Unité de Traitement des Boues de Sormiou :**

Phase initiale de travaux et de production déjà réalisée

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement de la Zone Centre de l'ex territoire Marseille-Provence N°13/219, et comme stipulé à l'avenant N°4 audit contrat de Délégation de Service Public, la Métropole AMP et son délégataire SERAMM ont convenu de la réalisation d'une unité de production de biométhane visant à valoriser en vue de sa vente, une partie du biogaz produit par l'Unité de Traitement de Boues de SORMIOU.

En effet, notamment aux termes de l'article 47.1 « *Volet environnemental* » du contrat de Délégation de Service Public, le délégataire établit et met en œuvre, « *des propositions à la Métropole pour utiliser davantage les énergies renouvelables* ».

Les stipulations de l'article 9 de l'avenant N°4 fixant les conditions économiques de la production de biométhane, ayant été transposées à l'article 81.3 « *Recettes de la vente de Biométhane* » du contrat de Délégation de Service Public, la production de biométhane a démarré au mois de février 2019.

Préalablement, un contrat relatif au raccordement au réseau de distribution de gaz naturel et à l'injection de biométhane dans ledit réseau, a été co-signé par SERAMM et GRDF en date du 13 novembre 2017.

En outre, un contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation, liant SERAMM à ENGIE, a été signé en date du 5 novembre 2018, permettant de bénéficier d'un tarif d'achat du biométhane fixé par arrêté du 23 novembre 2011 « *fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel* » dans la limite de la Capacité Maximale de Production dite $C_{\max}$ évaluée mensuellement.

Ces travaux neufs ayant été réalisés par SERAMM conformément aux attentes de la Métropole et la production de biométhane ayant démarré comme prévu début 2019, il a pu être constaté, par les Parties que depuis cette date, les objectifs de production ont été atteints et que les versements prévus de la redevance forfaitaire visée à l'article 4 « *Recettes de la vente de Biométhane* » de l'avenant N°4 au contrat de Délégation de Service Public ont été strictement effectués au profit de la Métropole.

Évolutions Réglementaires

Conformément à la position de l'Etat Français qui considère que le Biogaz est une énergie renouvelable qu'il convient de développer, des évolutions réglementaires ont assoupli les conditions de production et favorisé les conditions de vente du biométhane.

Ainsi, aux termes notamment :

- de l'Article 12 du décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021,
- et de l'Article D.446-10-1 du Code de l'énergie issu du décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020 et modifié par le décret n°2021-1273 du 30 septembre 2021,
- La capacité maximale de production peut être augmentée au plus de 100 Nm³/h par rapport à la capacité maximale de production initiale, en continuant à bénéficier d'un tarif réglementé,
- L'évaluation de la Capacité Maximale de Production dite $C_{\max}$ est désormais réalisée annuellement.

Ladite Capacité Maximale de Production est limitée à 8 200 heures/an conformément aux informations de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

Évolution technique projetée

L'unité actuelle a été conçue pour produire 290 Nm³/h de Biométhane, mais les dispositions techniques ont été prises initialement pour pouvoir étendre cette production jusqu'à 440 Nm³/h.

Or, il a été établi et partagé entre les Parties qu'indépendamment du fonctionnement ou non des sécheurs de l'Usine de Traitement des Boues, à l'arrêt depuis le 4 août 2016, le gisement de biogaz était suffisant pour accroître de 100 Nm³/h, la capacité maximale de production, la portant ainsi à **390 Nm³/h**, tel qu'autorisé par les évolutions réglementaires précitées.

A cet effet, le dispositif actuel de production doit être complété par un compresseur de type CNK 200 et 9 membranes de filtration du Biogaz permettant de séparer le méthane des autres composés (principalement le dioxyde de carbone).

En outre, la climatisation du local électrique actuel devra être effectuée par une unité de 5,2 KW.

Plan de financement

Le projet d'extension de la production de biométhane n'entraîne aucune augmentation du tarif de l'assainissement.

Le projet est intégralement financé par le Délégué qui en assure par ailleurs la maîtrise d'Œuvre puis l'exploitation jusqu'au terme du contrat de DSP.

A l'issue des travaux, le Délégué perçoit les recettes de la vente du biométhane, en assumant leur variation sans modification de la redevance versée à la Métropole dont le montant est garanti. A compter de la date convenue pour le démarrage de l'extension de la production de biométhane, la part de la « *Recette de la vente de biométhane* » que SERAMM verse à la Métropole tel que prévu à l'article 81.3 du contrat de DSP est modifiée à la hausse dans les conditions visées infra, indépendamment du démarrage effectif de l'extension et du niveau réel de production.

A la date de démarrage effectif de l'extension de la production de biométhane, le matériel financé par le Délégué intègre l'inventaire A des biens de retours visé à l'article 15.3 du contrat de Délégation de Service Public.

Le tableau suivant représente une synthèse du Compte d'Exploitation Prévisionnel du projet d'extension de la production de Biométhane :

Compte Exploitation Prévisionnel	Cumul 2025-2028
En K€ 2024 HT	
Différentiel de recettes	1 161
Dotation aux amortissements	534
Dotation au renouvellement complémentaire	0
Différentiel d'Opex	574
Main d'œuvre	0
Energie	236
Produits de traitements	75
Analyse	0
Sous-traitance	56
Redevance versée à AMP	207
-	
Marge avant impôt	52

soit 51,9 k€/an (valeur 2024)

Il est convenu par les Parties que si SERAMM obtient la subvention actuellement sollicitée auprès de la Région, celle-ci sera intégralement reversée à la Métropole de façon lissée sur la période contractuelle restant à courir.

Redevance supplémentaire perçue par la Métropole

En plus de l'intéressement forfaitaire prévu à l'article 9 de l'avenant N°4 ayant été transposé à l'article 81.3 « *Recettes de la vente de Biométhane* » du contrat de Délégation de Service Public, à compter de la date convenue pour le démarrage de l'extension de la production de biométhane, la Métropole perçoit une redevance annuelle forfaitaire en **€ 2024 HT de 51,9 K€** révisibles selon les conditions de la formule de révision économique du contrat de vente de biométhane entre SERAMM et ENGIE SA. Le montant de cette redevance a été fixé en tenant compte de la vente éventuelle de biométhane au-delà de la capacité maximale de production définie supra.

Planning et date convenue de démarrage de la production de biométhane

Le démarrage de l'extension de la production de biométhane est conditionné par la commande puis la livraison du matériel nécessaire à l'évolution du dispositif de production.

Les Parties établissent que la date convenue de démarrage de l'extension de la production de biométhane est la date de notification du présent avenant augmentée de 8 mois pleins.

(Par exemple, si la date de notification du présent avenant est le 30 avril 2024, la date convenue de démarrage de l'extension de la production de biométhane est le 1^{er} janvier 2025)

Démarches administratives et contractuelles

SERAMM, en tant que Maître d'Ouvrage du projet d'extension, a la charge :

- de la réalisation d'un Porter à Connaissance à transmettre à la DREAL,
- de la réalisation d'une étude de capacité du réseau de transport (GRDF),
- de la modification éventuelle des contrats conclus avec le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur d'énergie (ENGIE).

➤ Actualisation du seuil de mise en concurrence des achats du délégataire

Le montant de 15 000 €HT nécessitant une consultation formalisée pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, etc..) incluant la sous-traitance ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, est porté à 20 000 €HT en valeur 2012 et sera actualisée chaque année à compter de l'exercice 2024.

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de Délégation de Service Public par lequel la Métropole a confié la gestion de son service public d'assainissement pour la zone Centre à SERAMM, sur les sujets suivants :

- Extension de la production de Biométhane à l'Usine de Traitement des Boues de SORMIOU,
- Actualisation du seuil contractuel de mise en concurrence des achats du Délégataire.

Article 2. ETUDES D'EXECUTION ET ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Les études d'exécution (vérification préalable et préparation de l'installation) seront engagées par le Délégataire dès la notification du présent avenant.

La commande du matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet d'extension de la production de biométhane à l'Usine des Boues de Sormiou sera effectuée par le Délégataire, sous quinzaine après la prise d'effet du présent avenant.

Après la livraison du matériel, la durée prévue des travaux et de l'ordre de 15 jours.

La date de démarrage convenue de l'extension de la production de biométhane est la date de notification du présent avenant augmentée de 8 mois pleins.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.4 « TRANSFERT A LA METROPOLE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DE PRODUCTION DE BIOMETHANE »

Après le premier alinéa de l'article 15.4 du contrat, est ajouté le texte suivant :

« Les installations d'extension de la production de biométhane dont la réalisation est prévue à l'avenant n°9 intègrent le périmètre affermé à compter de leur date de mise en service effective. »

Au troisième alinéa de l'article 15.4 du contrat, les termes « Elles sont inscrites » sont remplacés par « Les équipements susmentionnés ».

Article 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.3 « RECETTES DE LA VENTE DE BIOMETHANE »

L'article 81.3 du contrat, est complété par les 7 alinéas suivant :

« S'agissant de l'installation d'extension de la production de biométhane objet de l'avenant N°9 au contrat de Délégation de Service Public, à compter de la date convenue pour le démarrage de l'extension de la production de biométhane définie conformément à l'article 2 de l'avenant 9 au contrat de Délégation de Service Public, la métropole perçoit une redevance supplémentaire annuelle forfaitaire en € 2024 HT de 51,9 K€ révisables selon les conditions

de la formule de révision économique du contrat de vente de biométhane entre SERAMM et ENGIE SA.

Cette redevance annuelle supplémentaire est due à la Métropole par le Déléataire, indépendamment du démarrage effectif de l'extension de la production de biométhane et du niveau réel de production.

En corollaire, en cas de retard dans la mise en service effective de l'installation d'extension de la production de biométhane, aucune pénalité ne sera infligée au Déléataire pendant les deux premières années suivant la date convenue pour le démarrage de l'extension définie conformément à l'article 2 de l'avenant 9 au contrat de Délégation de Service Public.

A l'issue de ces deux ans, et si le démarrage effectif de l'extension de la production n'a pas eu lieu, la redevance annuelle supplémentaire ne sera plus versée à la Métropole qui percevra néanmoins une pénalité annuelle de 60 K€ HT en valeur 2024, calculée prorata temporis en cas de démarrage effectif de l'extension de la production en cours d'année.

Toutefois, en cas de retard des services de l'Etat dans l'instruction du dossier administratif entraînant de facto, l'impossibilité d'augmenter la production de biométhane, la date de démarrage du versement de la redevance annuelle supplémentaire susmentionnée sera décalée jusqu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires et son calcul sera effectué prorata temporis du fonctionnement effectif de l'extension de production.

En outre, le retard éventuel susvisé des services de l'Etat dans l'instruction du dossier administratif entraînera également un report équivalent de la pénalisation éventuelle du Déléataire liée au retard de démarrage effectif de l'extension par rapport à la date convenue de démarrage de la production.

Enfin, en cas d'accroissement imprévu de l'investissement consenti par le Déléataire à la date de signature de l'avenant N°9 au contrat de DSP, soit 534 K€ HT en valeur 2024 y compris tous les frais d'études et de maîtrise d'œuvre, le montant supplémentaire de l'investissement, après validation par la Métropole, sera déduit du premier paiement de la redevance supplémentaire versée la Métropole, dans la limite de 21 K€ HT en valeur 2024.»

Article 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 51.3 « PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT »

Après l'alinéa ajouté par l'article 4 de l'avenant N°4, l'article 51.3 du contrat est complété comme suit :

« Un an au plus tard après la date de mise en service effective de l'installation d'extension de la production de biométhane, objet de l'avenant N°9, au contrat de délégation de service public, le Déléataire élabore une programmation pluriannuelle de renouvellement sur une durée glissante de 3 ans des nouveaux équipements mis en place. Cette programmation vient compléter la programmation générale afférente au contrat et est régie par les mêmes règles que les autres travaux de renouvellement prévus à l'article 51. »

Article 6. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Le projet d'extension de la production de biométhane, objet du présent avenant au contrat de Délégation de Service Public, est notamment conditionné par :

- La réalisation d'une étude de capacité du réseau de transport (GRDF),
- La modification éventuelle des contrats conclus avec le gestionnaire du réseau de transport (GRDF) et le fournisseur d'énergie (ENGIE),
- La réalisation d'un Porter à Connaissance à transmettre à la DREAL.

Le Déléataire s'engage à préparer et transmettre le Porter à Connaissance précité aux services instructeurs de l'Etat, dans un délai de 15 jours suivant la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 7. FINANCEMENT DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le projet d'extension de la production de biométhane est intégralement financé par le Déléataire qui en assure par ailleurs la maîtrise d'Œuvre et qui percevra les recettes issues de la vente du biométhane et versera une redevance supplémentaire forfaitaire annuelle garantie à la Métropole.

Les investissements et impacts financiers du projet établis conformément aux échanges Métropole/Déléataire, viennent modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel qui constitue l'Annexe 1 « *Compte d'Exploitation Prévisionnel* » du présent avenant et l'Annexe 2.1.1 éponyme du contrat.

Article 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 92.8 RAPPORTS SEMESTRIELS DE L'ACTIVITE BIOGAZ ET PERCEPTION DES RECETTES DE LA VENTE DE BIOGAZ

Le premier alinéa de l'article 92.8 du contrat :

« Le délégataire produira à la Métropole tous les semestres, au plus tard les 15 avril et 15 octobre, avec les rapports d'activité trimestriels, un rapport sur l'exploitation de l'activité biogaz de l'unité de production. Ce rapport contiendra au minimum les éléments suivants :

- *Quantité et qualité de biométhane produites.*
- *Quantité de biométhane injectée dans le réseau et vendue.*
- *Etat des recettes liées à la vente de biométhane et copies de factures.*
- *Difficultés rencontrées et moyens d'y remédier.*
- *Calcul du montant à verser par SERAMM à la Métropole en fonction des dispositions contractuelles de l'article 81.3 introduit par l'avenant 4. »*

Est remplacé par :

« Le Déléataire produira à la Métropole tous les semestres, au plus tard les 15 avril et 15 octobre, avec les rapports d'activité trimestriels, un rapport sur l'exploitation de l'activité

biogaz de l'unité de production et de son extension, objet de l'avenant 9 au contrat de délégation de service public. Ce rapport contiendra au minimum les éléments suivants :

- *Quantité et qualité de biométhane produites,*
- *Quantité de biométhane injectée dans le réseau et vendue,*
- *Etat des recettes liées à la vente de biométhane et copies de factures,*
- *Difficultés rencontrées et moyens d'y remédier,*
- *Calcul du montant à verser par SERAMM à la Métropole en fonction des **stipulations contractuelles de l'article 81.3 introduit par l'avenant 4 et complété par l'avenant 9.** »*

Article 9. RENONCEMENT AU PROJET D'EXTENSION DE LA PRODUCTION DE BIOMETHANE

Dans le cas où l'une des hypothèses suivantes devait survenir, le Délégataire serait fondé à renoncer au projet d'extension de la production de biométhane :

- *Hausse de plus de 10% du montant des investissements à consentir par le Délégataire pour la mise en œuvre du projet d'extension de production du biométhane, actualisés à la date de la notification du présent avenant, par rapport au montant prévu dans le CEP annexé au présent avenant.*
- *Absence de signature des avenants au contrat d'injection de biométhane conclu avec GRDF ou au contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat conclu avec ENGIE au 31mars 2025,*
- *Non obtention des autorisations administratives au 31 mars 2025.*

Article 10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 ACHATS

Le deuxième alinéa de l'article 9.3 :

« Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, etc..) incluant la sous-traitance, de plus de 15 000 €HT, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, ce montant en faveur d'une même opération ou d'un ensemble homogène de prestations au sens du Code des Marchés Publics en vigueur, le délégataire effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois (3) fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux (2) extérieurs au(x) groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le délégataire. »

Est complété par :

« Ce montant de 15 000 €HT est porté à 20 000 €HT (valeur 2012) à compter de l'exercice 2024 et sera actualisé selon les conditions prévues à l'article 88 – Révision du bordereau des prix unitaires - du contrat de Délégation de Service Public.»

Article 11. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification au Déléataire, sous réserve de sa transmission préalable en Préfecture.

Fait à Marseille, le

Le représentant de SERAMM	Pour la Présidente de la Métropole et par délégation,

ANNEXES A L'AVENANT 9

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel du Contrat de DSP (Annexe 2.1.1 du Contrat
- Annexe 2 : Chiffrage extension biométhane